

laisser le saisi en possession réelle de l'héritage saisi, et de lui conférer la perception des fruits jusqu'à l'adjudication définitive.

Le saisi a été pendant plusieurs années en possession réelle et publique de l'héritage. Tout le monde le connaît comme tel, et ignore si c'est véritablement lui ou un tiers inconnu, qui en est le propriétaire, question qui n'intéresse en aucune manière les tiers, et dont la solution n'est pas, au demeurant, en leur pouvoir. Personne ne s'oppose à la vente ni avant, ni pendant, ni après les annonces dans le Journal officiel. Un tiers de bonne foi se portera adjudicataire, perdra son prix d'adjudication, qui est distribué entre les créanciers, et cet adjudicataire ou son ayant cause, comme c'est ici le cas, seront chassés à la poursuite d'un propriétaire resté inconnu jusqu'à, de l'héritage dont ils ont été mis en possession par main de justice, et perdront à la fois leur bien et leur argent. Il est vrai que la loi leur accorde un recours, la répétition des deniers contre le saisissant et les créanciers colloqués, mais qui ne sait combien cette action récursoire est illusoire dans bien des espèces, et difficile, pour ne pas dire impraticable dans tous les cas ? Ici l'intérêt public doit primer l'intérêt particulier du propriétaire négligent, qui est présumé avoir reçu par les annonces dans le Journal officiel et les publications aux portes des églises du lieu de la situation de l'héritage, une connaissance suffisante de la saisie et ne peut imputer qu'à lui-même son défaut d'opposition et son inaction.

Il est difficile de méconnaître la force de ce raisonnement, et la justesse des aperçus par lesquels il s'impose à la pratique des tribunaux, en favorisant la permanence des décrets faits sous leur autorité. Mais plausible en pratique est-il fondé en principes, et les arguments dont il s'étaie ne sont-ils pas en fin de compte, autre chose que des arguments *ab inconvenienti*, sans valeur en logique judiciaire comme en dialectique, et qui au lieu d'établir la doctrine qu'ils soutiennent ont pour résultat ordinaire de prouver la thèse qu'ils combattent. Les mauvais résultats d'une loi servent tout au plus à prouver qu'elle est imparfaite, et si elle n'est pas faite pour la corriger, l'exposition